



**Avis n° 75 du 18 janvier 2024**  
**relatif à l'écartement de l'offre de la .....**

**La Commission nationale de la commande publique,**

Vu la lettre de réclamation de la ..... du 07 aout 2023 concernant l'écartement de son offre relative à l'Appel d'Offres n° 02/2023/.....

Vu la lettre de réponse de la ..... n°441-23 reçue le 9 octobre 2023.

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 18 janvier 2024,

**I – Exposé des faits :**

Par lettre sus-citée, la société ..... a saisi la Commission nationale de la commande publique par une réclamation en signalant ce qui suit :

- L'ouverture des offres techniques ne s'est pas faite en séance publique ;
- L'évaluation de l'offre technique de la société a été subjective et discriminatoire à l'égard de la société requérante ;
- La société n'a pas pu avoir une réponse claire de son écartement sous prétexte que les raisons de l'écartement seront publiées au portail des marchés publics.

Saisie par la CNCP en date du 12 septembre 2023, la ..... a fait part de sa réponse le 9 octobre 2023, en soulignant que :

- L'ouverture des offres techniques s'est bien faite en séance publique le 31 juillet 2023
- La décision de la commission d'appel d'offres d'écarter l'offre de la société ..... fait suite aux conclusions de la sous-commission technique instituée pour examiner les offres techniques des concurrents au motif que le diplôme présenté par l'expert en management et marketing, à savoir un master en gestion des stations touristiques n'est pas conforme à l'exigence de l'article 14 du Règlement de Consultation (bac + 5 en économie ou ingénierie).

## **II. Déductions :**

Considérant que l'article 14 du Règlement de Consultation de l'Appel d'Offres précise que le chef du projet, salarié de l'entreprise doit disposer d'un diplôme BAC+5 ou plus en économie ou en ingénierie, à défaut c'est un motif d'élimination de l'offre technique ;

Considérant que l'article 44 du Décret n°2-12-349 de mars 2013 relatif aux marchés publics fixe un délai de cinq (05) jours au maître d'ouvrage pour aviser les concurrents éliminés du rejet de leurs offres en indiquant les motifs de leur élimination ;

Considérant que la société ..... n'a pas demandé d'éclaircissements ou relevé une quelconque réserve sur ledit diplôme prévu par le Règlement de Consultation.

## **III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que :

Le concurrent écarté, ayant soumissionné en connaissant les dispositions du Règlement de Consultation, ne peut se prévaloir de ce motif pour contester son élimination à cette phase de la procédure de passation du marché.

Par conséquent, la réclamation de la société ..... n'est pas fondée.